



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de la légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-27 du 13 MARS 2020
portant modification des statuts
du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance Louets

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020, portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 modifié, autorisant la création du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération du 2 mai 2018 de la communauté de communes du Thouarsais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération n° 2019-96 du 18 décembre 2019 du comité syndical du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets proposant une modification de ses statuts, portant notamment sur :

- la dénomination du syndicat,
- la composition du syndicat avec l'adhésion de deux nouveaux membres,
- les compétences à la carte du syndicat,
- le siège social du syndicat,

- les règles de représentativité au comité syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

Vu les avis favorables exprimés par les collectivités membres, à savoir la :

- communauté urbaine Angers Loire Métropole du 10 février 2020,
- communauté d'agglomération Agglomération du Choletais du 17 février 2020,
- communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020,
- communauté d'agglomération Mauges Communauté du 19 février 2020,
- communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 30 janvier 2020,
- communauté de communes Loire Layon Aubance du 6 février 2020,
- communauté de communes du Thouarsais du 4 février 2020,
- commune de Denezé-sous-Doué du 13 janvier 2020,
- commune de Doué-en-Anjou du 28 janvier 2020,
- commune de Gennes-Val-de-Loire du 10 février 2020,
- commune de Mûrs-Érigné du 4 février 2020,
- commune des Ponts-de-Cé du 6 février 2020,
- commune de Soulaines-sur-Aubance du 28 janvier 2020,
- commune de Tuffalun du 10 février 2020,
- commune de Vaudelnay du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets joints à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-120 du 13 août 2019, modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est abrogé.

Article 3. – Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire, Cholet et Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le président du syndicat Layon Aubance Louets et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

STATUTS

Article 1^{er} : COMPOSITION, DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé “Syndicat Layon Aubance Louets” entre les :

☞ Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance (49) ;
- la communauté de communes du Thouarsais (79) ;
- la communauté d’agglomération Agglomération du Choletais(49) ;
- la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais (79) ;
- la communauté d’agglomération Mauges Communauté (49) ;
- la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire (49) ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49) ;

☞ Communes, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| • Denezé-sous-Doué ; | • Murs-Érigné ; |
| • Doué-en-Anjou ; | • Saint-Macaire-du Bois ; |
| • Gennes-Val-de-Loire ; | • Soulaines-sur-Aubance ; |
| • Les Ponts-de-Cé ; | • Tuffalun ; |
| • Louresse-Rochemenier ; | • Vaudelnay. |

Le territoire d’intervention du syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l’Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités ou leur groupement dans ou hors de son périmètre d’intervention.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à la Zone du Léard – Thouarcé – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 - Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations. Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 - Compétences à la carte

4.2.1 - Dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le syndicat exerce **au nom et pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE)**, l'animation du SAGE.

4.2.2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres**, des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 - Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération du Choletais, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour la partie de son territoire situé dans le bassin.

4.2.4 - Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les membres concernés par cette compétence sont, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté d'agglomération du Choletais ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;
- Denezé-sous-Doué ;
- Doué-en-Anjou ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Lourdesse-Rochemenier ;
- Mûrs-Érigné ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Saint-Macaire-du-Bois ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Tuffalun ;
- Vaudelnay.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le syndicat. Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

4.3 - Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et de délégués suppléants, répartis comme suit :

- les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dénezé-sous-Doué	1	1
Doué-en-Anjou	1	1
Gennez-Val-de-Loire	1	1
Louresse-Rochemenier	1	1
Mûrs-Érigné	1	1
Les Ponts-de-Cé	1	1
Saint-Macaire-du-Bois	1	1
Soulaines-sur-Aubance	1	1
Tuffalun	1	1
Vaudelnay	1	1

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :

- un **nombre de délégués titulaires** calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat ;

- des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire et de 50 % du nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires ;

EPCIFP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Loire Layon Aubance	6	3
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	4	2
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	3	2
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	3	2
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1	1
Communauté de communes du Thouarsais	1	1

S'agissant des compétences à la carte, les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un nombre de voix réparties au prorata d'un coefficient calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat.

Membres	Nombre de voix par délégué
Communauté de communes Loire Layon Aubance	5
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	5
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	5

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	1
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1
Communauté de communes du Thouarsais	1
Dénezé-sous-Doué	1
Doué-en-Anjou	1
Gennes-Val-de-Loire	1
Louresse-Rochemenier	1
Mûrs-Érigné	1
Les Ponts-de-Cé	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Tuffalun	1
Vaudelnay	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- les budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du syndicat,
- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- la représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 - Le président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- représente le syndicat en justice ;
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menés sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Ressources

Les ressources du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 - Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée au prorata de deux critères :

- superficie de chaque membre comprise dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 % ;
- population de chaque membre affectée du pourcentage de la superficie du membre dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 %.

Cette contribution est identique pour les contributions de chacune des compétences à la carte.

La contribution est actualisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7.3.

7.3 - Gestion des anciens passifs

Les dettes du syndicat mixte du bassin du Layon (SMBL), du syndicat intercommunal du bassin du Layon (SIBL) et du syndicat intercommunal de la vallée du Louet sont remboursées par les seuls membres à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7.4 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 8 : ADHÉSION - RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXXXX